

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1923)
Heft: 43

Artikel: Assurance des colis postaux internationaux
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-889514>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

qualifiés des deux pays, ratifiée par les Chambres fédérales et par le Parlement français, a été rejetée par un référendum populaire suisse ;

Considérant que cette convention, défavorable à l'industrie et au commerce français, devrait être modifiée de telle façon qu'elle soit établie sur la base de la « réciprocité » (c'est-à-dire avantages égaux par voie de compensation) ;

L'assemblée des présidents,

Emet le vœu que les Chambres de Commerce françaises soient appelées à émettre leur avis au sujet de ladite convention.

Possession d'immeubles en France par des étrangers. — Sur la proposition de la Chambre de Commerce de Lyon,

L'Assemblée des Présidents émet le vœu :

1° Que le projet de loi relatif à la possession d'immeubles en France par des étrangers, voté par la Chambre des Députés, le 6 novembre 1922, soit amendé par le Sénat ; que le droit de posséder des immeubles en France, soit reconnu aux étrangers, sous les seules réserves suivantes : 1° que le même droit soit reconnu aux Français dans le pays auquel appartient l'acquéreur étranger ; 2° que le gouvernement ait la faculté, si la sécurité nationale l'exige, d'obliger l'étranger à aliéner ses droits dans les conditions et formes prévues au projet ;

2° Qu'en ce qui concerne les colonies et pays de protectorat, la question soit réservée pour être résolue par voie de décret sur la proposition du ministre des Colonies.

RELATIONS TELEPHONIQUES ENTRE LA FRANCE ET LA SUISSE

Un arrangement fixant les taxes téléphoniques entre la France et la Suisse a été signé par les parties contractantes les 27 et 30 août dernier et est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1923.

Le prix de la conversation téléphonique est basé sur le franc or et varie suivant la distance. A cet effet, il a été créé quatre zones sur le territoire français :

La première comprend les départements suivants : Ain, Doubs, Jura, Rhin (Haut), Saône (Haute), y compris le territoire de Belfort, Savoie, Savoie (Haute) et Vosges ;

La deuxième comprend les départements de la : Côte-d'Or, Isère, Loire, Marne (Haute),

Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Rhin (Bas), Rhône et Saône-et-Loire ;

La troisième comprend les départements de l'Aisne, Allier, Alpes (Basses), Alpes (Hauts), Alpes-Maritimes, Ardèche, Ardennes, Aube, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Cantal, Cher, Corrèze, Creuse, Drôme, Gard, Hérault, Indre, Loire (Haute), Loiret, Lozère, Marne, Nièvre, Puy-de-Dôme, Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Var, Vaucluse, Vienne (Haute) et Yonne ;

La quatrième est formée des départements non compris dans les trois premières zones.

Les communications d'une station quelconque en Suisse à destination d'un centre téléphonique français de la 1^{re} zone ou inversement, seront taxées par unité de conversation de 3 minutes à raison de 2 francs ; celles pour la 2^e zone à 3 fr. 25 ; celles pour la 3^e à 4 fr. 25 et celles pour la 4^e à 5 fr. 25.

Pour les conversations échangées entre des stations situées à proximité de la frontière, il sera perçu 0 fr. 50 lorsque la distance entre ces stations ne dépassera pas 15 km., et 0 fr. 75 lorsque cette distance sera supérieure à 15 km mais inférieure à 30 km.

La conversion des francs-or en francs français et en francs suisses aura lieu sur la base des cours fixés périodiquement par les administrations intéressées.

Les taxes applicables aux conversations entre la région parisienne et la Suisse sont actuellement fixées comme suit :

a) communication de jour: ordinaire.....	Fr. 12 75
urgente	Fr. 38 25
b) communication de nuit: ordinaire.....	Fr. 7 65
urgente	Fr. 22 95
par abonnement.....	Fr. 6 375

ASSURANCE DES COLIS POSTAUX INTERNATIONAUX

M. Grinda, député, ayant demandé à M. le Ministre des Travaux Publics si la valeur déclarée qui constitue théoriquement une assurance des colis postaux internationaux est, dans la pratique, suffisante pour les envois d'exportation ou si le ministre estime qu'en l'état actuel de la question, il n'est pas prudent pour les intéressés de contracter d'autres assurances, a reçu la réponse suivante :

Le paiement d'une indemnité en matière de colis postaux ne peut être envisagé lorsque les transporteurs sont en mesure d'établir que la perte, l'avarie ou la spoliation de ces sortes d'envois résulte d'un cas de force majeure.

Il en est de même lorsque le dommage a été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur ou provient de la nature de l'objet. La déclaration de valeur ne modifie pas cette réglementation. Elle a seulement pour but d'élever la quotité de l'indemnité dans tous les cas où celle-ci est exigible. Les expéditeurs ont donc intérêt à faire couvrir par une assurance privée les risques pouvant dériver du cas de force majeure. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'expéditions dont la valeur réelle dépasse le maximum de valeur déclarée admis (5.000 fr. dans le service français).

CALENDRIER PESTALOZZI

Nous apprenons que le Secrétariat des Suisses à l'Etranger de la Nouvelle Société Helvétique vient de décider, d'accord avec la fondation « Pro Juventute », pour permettre à la jeunesse suisse se trouvant dans des pays à change déprécié de rester en contact spirituel avec la patrie, de faciliter aux Colonies Suisses l'achat du *Calendrier Pestalozzi*. Les éditeurs ont consenti à établir un prix qui est bien inférieur au prix de vente de ces calendriers en Suisse.

Nous sommes à la disposition des familles qui désireraient se procurer cet intéressant petit ouvrage qui est un véritable *Vade-Mecum* de notre jeunesse, pour leur donner des renseignements complémentaires à ce sujet.

LE CHOMAGE EN SUISSE

Le nombre des chômeurs a augmenté sensiblement durant le mois d'octobre dernier. Les *chômeurs complets* sont au nombre de 24.013 contre 22.830 à la fin du mois précédent et les *chômeurs partiel*s de 14.662 contre 14.422 à la même date.

Cette augmentation semble provenir surtout de l'arrêt des travaux dans l'industrie du bâtiment et des branches s'y rattachant.

COURS DU CHANGE ENTRE LA SUISSE ET LA FRANCE

pendant le mois de novembre 1923

	Franc suisse à Paris	Franc franc. à Genève
1 ^{er} novembre.....	—	33,01
10 —	314,50	31,88
20 —	323,75	31,02
30 —	325,75	30,77 1/2

Cours Extrêmes

1 ^{er} novembre.....	—	33,01
2 —	307,50	—
16 —	329	—
19 —	—	29,98 3/4

IMPORTATION — EXPORTATION

DOUANES

Restriction des importations en Suisse

Dans leur dernière session, les Chambres fédérales ont, sur la proposition du Conseil fédéral, décidé de proroger jusqu'au 31 mars 1925 la durée de validité de l'arrêté fédéral du 18 février 1921 concernant la restriction des importations.

Dans son Message du 20 novembre 1923, a l'appui de sa proposition, le Conseil fédéral expose en résumé ce qui suit :

En date du 1^{er} novembre 1923, le nombre des rubriques assujetties entièrement aux restrictions était de 216 et celui des rubriques assujetties partiellement de 70, contre 219 et 63 rubriques le 1^{er} avril 1923. Parmi les nouvelles rubriques assujetties partiellement aux restrictions, figurent les 4 rubriques concernant le fer qui avaient déjà été protégées, mais qui furent mises plus tard au bénéfice d'une autorisation générale d'importation. L'abolition graduelle des mesures limitant l'importation de marchandises s'est donc bornée à peu de chose depuis le printemps 1923. Ce n'est pas que le Conseil général ait manqué du désir de hâter cette abolition autant que possible. Mais l'évolution économique qui s'est opérée dans de grands Etats à monnaie dépréciée a enlevé tous les éléments d'appréciation pour juger si les restrictions afférentes à une ou plusieurs rubriques peuvent être supprimées.

Il y a cependant lieu d'admettre que la situation politique et économique dans laquelle se trouvent les Etats à change déprécié ne se prolongera pas par trop. Dès que le chaos actuel aura fait place à des conditions quelque peu meilleures et qu'une monnaie plus ou moins stable aura remplacé celle de papier, dont la valeur est presque nulle aujourd'hui, la chasse aux devises et l'évasion des marchandises prendront vraisemblablement fin ; peu à peu, les prix se calculeront de nouveau d'après le coût de revient. On pourra se faire alors une idée plus juste de la situa-